

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19

14 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modification

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 14 août 2020, relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 est modifié comme suit :

Article 4, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

³ Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Article 4A (nouveau) Interdiction des rassemblements dans l'espace public

¹ Au sens du présent arrêté, un rassemblement est un regroupement spontané de personnes sans organisation préalable et qui ne rentre pas dans la définition de manifestation.

² Les rassemblements de plus de quinze personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont interdits.

³ Lors de rassemblements de quinze personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres.

⁴ L'obligation de tenir la distance interpersonnelle ne s'applique pas aux personnes pour lesquelles elle est inappropriée, notamment celles qui font ménage commun.

Article 7 al. 4 à 6 (nouveaux)

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

⁵ L'alinéa 4 ne s'applique pas :

- a) au personnel s'il est protégé par un dispositif de protection vitré ou équivalent;
- b) aux élèves des écoles de l'enseignement obligatoire au sein de leur établissement scolaire;

- c) aux personnes s'adonnant à une activité sportive durant le temps précis de l'activité sportive;
 - d) aux personnes qui consomment un bref en-cas si les distances interpersonnelles sont respectées.
- ⁶ Sont réservées les manifestations publiques couvertes par un plan de protection ainsi que les articles 8 et 9 ci-dessous.

Art 13 Manifestations publiques (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Les organisateurs de manifestations publiques comptant plus de quinze personnes doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection.
- ² Pour les manifestations avec collecte de données visées à l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, état le 1^{er} octobre 2020, (RS 818.101.26), la limite de participants par secteur, assis ou debout, est ramenée de 300 personnes maximum à 100 personnes par secteur.
- ³ L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes par secteur ne dépasse pas 100.

Art. 14 Manifestations privées (nouvelle teneur)

- ¹ Les manifestations privées qui réunissent plus de cent (100) personnes sont interdites.
- ² L'organisateur de manifestations privées de plus de quinze (15) personnes garantit le respect des mesures de prévention suivantes :
- a. rappeler régulièrement aux personnes présentes les mesures de protection générales préconisées par l'Office fédéral de la santé publique telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance interpersonnelle, le port du masque;
 - b. collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque personne présente et tenir la liste des participants à disposition des autorités sanitaires pendant 14 jours pour le cas où elles la solliciteraient.
 - c. garantir le port du masque durant toute la manifestation (sous réserve de la lettre d ci-dessous);
 - d. interdire toute consommation, sauf à des places assises attribuées individuellement et non interchangeables avec un plan de tables disponible.
- ³ L'organisateur de manifestations privées de moins de quinze personnes veille au respect des mesures de protection générales préconisées par l'Office fédéral de la santé publique telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance interpersonnelle, le port du masque.
- ⁴ La distance interpersonnelle et le port du masque ne s'appliquent pas aux personnes pour lesquelles ils sont inappropriés, notamment les personnes qui font ménage commun.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

- ² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 16 novembre 2020, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Art. 18 Disposition transitoire à la modification du 14 octobre 2020 (nouveau)

Une dérogation auprès du service du médecin cantonal peut être sollicitée, par l'organisateur, pour les manifestations privées tombant sous le coup de l'article 14 alinéa 1, déjà organisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de modification du 14 octobre 2020 et qui doivent se tenir avant le lundi 19 octobre 2020.

Article 2 – entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 14 octobre 2020.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle du 14 octobre 2020